



Consolato Generale d'Italia
Nizza

COSA FARE IN CASO DI RIFIUTO AD ACCORDARE L'ASSENSO DA PARTE DI UNO DEI DUE GENITORI

In caso uno dei genitori si rifiuti di firmare l'atto di assenso per il rilascio della carta d'identità, cartacea o elettronica, o del passaporto al figlio minorenni oppure all'altro genitore, o sia irreperibile, il genitore richiedente il documento per sé o per il figlio minore potrà inviare per posta ordinaria un'istanza scritta e motivata su carta semplice (modello a pagina 3) all'attenzione del Console Generale per l'emanazione dell'apposita autorizzazione sostitutiva qualora i figli minori siano residenti nel territorio di competenza del Consolato Generale di Nizza (Dipartimenti 04,05,06) allegando copia di un documento d'identità in cui sia visibile la firma.

Nell'istanza dovranno essere illustrati i motivi per i quali l'altro genitore non acconsente al rilascio o le circostanze che hanno reso l'altro genitore irreperibile, oltre all'indirizzo completo, email ed eventuali numeri di telefono del genitore non consenziente, o, in assenza, di eventuali persone in contatto con il genitore irreperibile. L'Ufficio provvederà agli opportuni accertamenti ed al termine della procedura si provvederà ad emanare un decreto di autorizzazione al rilascio del documento, in caso di accoglimento dell'istanza, o ad un motivato decreto di diniego al rilascio dello stesso.

Allegherà:

1. sentenza di affido del minore contenente i risvolti patrimoniali, la dichiarazione di aver assolto al pagamento degli obblighi alimentari (potranno essere richieste le ricevute di pagamento degli assegni stabiliti in sentenza).
2. due assegni da 11 euro ciascuno per le relative percezioni consolari. Il primo per la trattazione dell'istanza, il secondo per l'emissione del decreto consolare, favorevole o contrario. Qualora in fase di mediazione si arrivasse ad ottenere l'assenso dell'altro genitore e non fosse pertanto necessario l'emissione del decreto, si restituirà l'assegno (11 euro).



Consolato Generale d'Italia
Nizza

DEMARCHES A EFFECTUER SI UN DES PARENTS D'UN ENFANT MINEUR REFUSE DE DONNER SON CONSENTEMENT

Dans le cas où :

- un des parents d'un enfant mineur refuse de signer l'acte de consentement finalisé à la délivrance de la carte d'identité, en format papier ou électronique, ou du passeport en faveur du propre enfant mineur ou de l'autre parent du mineur ;
- un des parents d'un enfant mineur résulte injoignable,

le parent qui demande la délivrance du document d'identité pour lui-même ou pour son enfant mineur pourra envoyer par courrier une requête motivée et écrite sur papier libre (modèle à la page 3), adressée à l'attention du Consul Général afin de délivrer une déclaration de remplacement si le(s) enfant(s) mineur(s) réside(nt) dans les départements qui relèvent de la compétence du Consulat Général d'Italie à Nice (*04 Alpes-de-Haute-Provence, 05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes*) en joignant la copie d'un document d'identité avec la signature visible.

Le demandeur devra expliquer dans la requête soit les motivations pour lesquelles l'autre parent du mineur ne donne pas son consentement à la délivrance du document soit pour quelles raisons l'autre parent du mineur est injoignable. Il devra également indiquer l'adresse exacte, l'adresse email et le numéro de téléphone du parent non consentant ou, en l'absence de ces données-ci, les coordonnées de personnes ayant contacts avec le parent injoignable. Le Consulat Général effectuera les vérifications nécessaires et, une fois la procédure terminée, il promulguera soit un décret d'autorisation à la délivrance du document si la demande est acceptée, soit un décret motivé niant la délivrance du même document.

Documents à joindre à la requête :

1. jugement du Tribunal italien ou étranger qui établit les modalités de garde du mineur ainsi que les questions patrimoniales et la déclaration attestant le versement de la pension alimentaire (le reçu des paiements des pensions alimentaires fixées dans le jugement pourra être demandé).
2. Deux chèques de compte courant d'une banque française de la somme de € 11 chacun. Un règlement est demandé pour le traitement de la requête, tandis que l'autre règlement est demandé pour la promulgation du décret consulaire, soit qu'il donne avis favorable ou contraire à la requête. Si durant la phase de médiation, l'autre parent du mineur donne son consentement à la délivrance du document et donc la promulgation du décret ne s'avère pas nécessaire, un chèque de € 11 sera rendu au demandeur.

**Au Consul Général
d'Italie à Nice
en qualité de Juge de Tutelle**

Je soussigné/e

né/e à (.....) le

demeurant à (.....) Rue.....

en tant que parent d'enfant/s mineur/s

1. né/e à (.....) le

demeurant à (.....) Rue.....

2. né/e à..... (.....) le

demeurant à (.....) Rue.....

séparé/e légalement en vertu :

du décret d'approbation de séparation par consentement mutuel du Tribunal de

.....prononcé le

du jugement de séparation du Tribunal de..... prononcée le

divorcé/e par sentence du Tribunal de prononcée le

concubin/e avec une adresse de résidence différente

ex concubin/e de..... né/e le

àdemeurant à Rue

demande l'autorisation

à la délivrance de son propre passeport

à la délivrance du passeport pour le/s enfant/s mineur/s

à la délivrance de sa propre carte d'identité

à la délivrance de la carte d'identité pour le/s mineur/s

